

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2744)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 107

présenté par  
Mme Pinville

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

Un décret définit et précise notamment le contenu et les limites du mandat de l'administrateur *ad hoc*, la place de ce représentant dans la procédure, ainsi que les compétences et le niveau de formation nécessaires à l'accomplissement de ce mandat.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le décret du 16 septembre 1999 a doté l'administrateur *ad hoc* d'un statut économique mais il ne lui a pas conféré de statut juridique dans la mesure où il s'est contenté de préciser le profil et d'arrêter les modalités de constitution des listes d'administrateurs *ad hoc*.

Le contenu et les limites du mandat de l'administrateur *ad hoc*, ainsi que la place de ce représentant dans la procédure ne sont ainsi pas fixés dans ce décret, pas plus que les compétences et le niveau de formation nécessaires à l'accomplissement de ce mandat.

Fort de cette délimitation imprécise des contours de la fonction d'administrateur *ad hoc*, les pratiques d'un département à l'autre, voire au sein d'une même juridiction, sont très hétérogènes.

Afin de renforcer le statut de l'administrateur *ad hoc* et d'homogénéiser les pratiques sur le territoire, il convient que soient définis et précisés, par décret, le contenu et les limites du mandat de l'administrateur *ad hoc*, sa place dans la procédure, ainsi que les compétences et le niveau de formation nécessaires à l'accomplissement de ce mandat.

Tel est l'objectif de ce présent amendement.